

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT Q-4 TARIF DES DROITS DE PORT

Date d'entrée en vigueur

Le 1^{er} janvier 2019

Ce règlement est adopté et émis en vertu de la Loi maritime du Canada, Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-1998, conformément aux pouvoirs octroyés par celle-ci.

Les droits de Port sont applicables à tout Navire qui entre, qui s'immobilise ou qui utilise les services de l'Administration portuaire de Québec (ci-après appelée «l'Administration») dans les Limites juridictionnelles de l'Administration. Ces droits sont notamment appliqués afin de recouvrer les coûts associés au trafic maritime et au dragage des postes d'amarrage et sont payés par le propriétaire du Navire.

1. GÉNÉRAL

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre: **Tarif des droits de Port.**
- b) Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prévus à d'autres règlements ou pouvant être dus à l'Administration contractuellement ou non.
- c) L'Administration agit à titre de mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada dans le cadre du présent règlement.
- d) Les droits prévus au présent règlement engagent Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, l'expression:

- a) **«Administration»** désigne l'Administration portuaire de Québec telle que la Loi maritime du Canada, de ses Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires émises ou à venir;
- b) **«Navire»** désigne tout bateau, barge ou embarcation flottante vouée à des fins commerciales;
- c) **«Propriétaire»** désigne le Propriétaire du Navire et aussi: l'agent maritime, l'agent affréteur, l'armateur, le courtier maritime, l'agent de l'armateur ou le capitaine du Navire ou tout autre représentant dûment autorisé;
- d) **«Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec»** désigne toutes les eaux navigables et le territoire étant sous la juridiction de l'Administration tel que défini dans les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires de l'Administration.

3. NAVIRES ASSUJETTIS

Les droits de Port prévus à l'Annexe «1» sont payables pour tout Navire qui entre dans les Limites juridictionnelles de l'Administration et y effectue des opérations commerciales ou non commerciales pour toute l'année ou pour une partie de l'année ou pour tout Navire qui utilise le Port.

4. CALCUL DU DROIT

- a) Sous réserve de l'article 6, les droits de Port applicables sont calculés selon les taux et caractéristiques établis et présentés à l'Annexe «1» faisant partie intégrante des présentes.

RÈGLEMENT Q-4

Tarif des droits de Port

- b) Dans l'éventualité d'un changement de pavillon, de Propriétaire, ou pour une durée d'amarrage de plus de 180 jours, les droits de Port seront de nouveau applicables à l'exception des Navires étant basés en permanence dans les Limites juridictionnelles de l'Administration.
- c) Jaugeage :
 - i) Le Propriétaire d'un Navire devra produire un Certificat de jaugeage, d'un jaugeur agréé par l'Administration, tel que requis par l'article 32 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*.
 - ii) La Jauge brute d'un Navire devra correspondre ou équivaloir au mode de calcul de la Jauge brute d'un Navire prévu aux Règles sur le jaugeage données annexés à la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou aux règles 2 à 7 de l'annexe I de la *Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires* (registered gross tonnage).
 - iii) Si le Propriétaire ne peut produire ledit Certificat, l'Administration pourra évaluer la Jauge brute du Navire, aux frais du Propriétaire, et cette jauge brute estimative sera considérée comme la Jauge brute au registre de ce Navire, aux fins du présent règlement;
 - iv) Lorsque deux (2) Jauges brutes différentes sont inscrites sur un Certificat, la Jauge la plus élevée servira aux fins du calcul des droits prévus au présent règlement;
 - v) Si le Propriétaire d'un Navire produit un Certificat de jaugeage portant une Jauge brute qui n'a pas été calculée selon une méthode prévue au paragraphe 4 d) i ce dernier devra déposer auprès de l'Administration, en plus des droits payables d'après la Jauge brute indiquée sur le Certificat, un montant supplémentaire équivalent à vingt pour cent (20%) de ces droits exigibles sera facturé;
 - vi) Si le Propriétaire d'un Navire de type non commercial ne peut fournir à l'Administration un Certificat de jaugeage et que ce Navire ne peut s'amarrer au bassin Louise intérieur, l'Administration facturera les droits d'amarrage comme s'il était amarré au bassin Louise intérieur au taux prévu au règlement du tarif des droits de la marina (NQ-7).
 - vii) Si dans les six (6) mois suivant le dépôt de montant supplémentaire visé au paragraphe vi), le Propriétaire du Navire présente à l'Administration un Certificat portant une Jauge brute calculée selon une méthode prévue au paragraphe 4 d) i, les droits d'amarrage et de mouillage qu'il doit payer seront ajustés selon cette Jauge brute et la différence entre la somme due et celle effectuée par le Propriétaire sera remise à ce dernier.

5. EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DU DROIT

- b) Les droits de Port prévus au présent règlement et à son Annexe «1» sont exigibles du Propriétaire dès qu'un Navire entre dans les Limites juridictionnelles de l'Administration.
- c) Pour les Navires qui opèrent et qui restent dans les Limites juridictionnelles de l'Administration, ceux-ci doivent payer des droits annuels au début de chaque année civile.
- d) Les droits doivent être acquittés au siège social de l'Administration dans les soixante (60) jours suivant la date de départ du Navire, en monnaie légale ayant cours au Canada.

RÈGLEMENT Q-4

Tarif des droits de Port

- e) Les droits sont payables conformément aux dispositions prévues au règlement sur les modalités de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés (NQ-9).

6. EXCEPTION

Les droits de Port ne sont pas exigibles à l'égard des Navires suivants:

- a) Aux Navires de guerre canadiens, aux Navires auxiliaires de la Marine, aux Navires placés sous le commandement des Forces canadiennes, aux Navires des Forces étrangères présentes au Canada au sens de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, ni au Navire placé sous le commandement de la Gendarmerie Royale du Canada.
- b) Les embarcations de plaisance ne se livrant à aucune activité commerciale.